

Tribunaux paysans en Russie, 1889–1914

CORINNE GAUDIN*

À en croire les observateurs de la vie paysanne russe, un phénomène alarmant commençait à se manifester dans les dernières décennies du XIX^e siècle : les paysans étaient de plus en plus occupés de chicane et de procédure. Ce phénomène semble nettement s'intensifier après 1906, avec l'application des réformes agraires. L'étude de l'activité des tribunaux locaux, en révélant plus précisément comment les juges paysans et les instances d'appels gouvernementales géraient les conflits dans les campagnes, nous permet de mieux cerner les fondements et les limites de la solidarité paysanne, et indirectement, les attitudes de la paysannerie face à l'État à la veille de la Révolution.

According to contemporary observers, an alarming phenomenon began to become evident in the Russian countryside during the last decades of the nineteenth century: peasants were becoming more and more involved in disputes and legal proceedings. This phenomenon appeared to intensify after 1906, with the implementation of agrarian reforms. A study of the activities of local tribunals reveals more specifically how peasant judges and government appeal proceedings managed these rural disputes. In so doing, it allows us to define more clearly the basis and limits of peasant solidarity and, indirectly, the Russian peasantry's attitudes towards the state on the eve of the Revolution.

À EN CROIRE les observateurs de la vie paysanne russe, un phénomène alarmant commençait à se manifester dans les dernières décennies du XIX^e siècle : les paysans étaient de plus en plus occupés de chicane et de procédure. Ethnographes, journalistes et fonctionnaires décrivaient des villageois aux prises avec des séries interminables de procès, avec des avocats illégaux et sans scrupules, souvent à demi-illettrés, encourageant des poursuites

* Corinne Gaudin est professeure adjointe à l'Université d'Ottawa. La recherche pour cet article a été réalisée grâce à des subventions du *Joint Committee on the Soviet Union of the Social Science Research Council and the American Council of Learned Societies* et du *International Research Exchange Board* dans le cadre d'un projet intitulé « Governing the Village : Administrative Customs and Peasant Culture in Russia, 1889–1914 ».

judiciaires ou des procédures d'appel sous les prétextes les plus fantaisistes. Ce phénomène semble nettement s'intensifier après 1906, avec l'application des réformes agraires de Stolypine, qui permettaient aux paysans d'exiger un titre de propriété pour leur part de terre, et de sortir ainsi du système de propriété communale¹. La presse publiait à ce moment-là quotidiennement des récits de conflits dans des villages divisés, où des camps opposés s'affrontaient devant le tribunal local pour déterminer les droits de passage ou les nouveaux tracés des limites de terrain.

Pour les Russes de l'élite politique et intellectuelle, préoccupés par la condition paysanne et le destin de l'Empire, le chaos légal qui régnait dans les villages avait des conséquences désastreuses. Les conservateurs estimaient que les tribunaux locaux (de *volost*²) composés de juges paysans élus ne faisaient que révéler au grand jour l'immaturation de la classe rurale qui semblait incapable de se gouverner sans la tutelle de la noblesse. Quant aux libéraux, ils critiquaient avec lyrisme ce système de justice séparée parce qu'il perpétuait l'isolement et le retard des « sombres » campagnes. Si ces tribunaux, établis en 1861 avec l'Émancipation, avaient servi à protéger la paysannerie alors particulièrement vulnérable en lui accordant le droit de rendre des jugements selon la coutume, ils avaient, depuis, perdu leur raison d'être. L'industrialisation rapide amorcée dans les années 1890, le commerce accru dans les campagnes, la migration paysanne vers les villes et les contacts croissants entre villageois et citadins exigeaient une modernisation et une uniformisation du régime légal. En effet, soutenaient les libéraux à la fin du siècle, le « droit » à un système judiciaire séparé devenait une entrave au développement d'une conscience légale moderne (voire occidentale) et à l'intégration de la paysannerie dans la société civile.

Les préoccupations de cette époque soulèvent des questions importantes pour l'historien. Faut-il, comme les contemporains, voir dans la prolifération de poursuites judiciaires un accroissement révélateur de tensions dans les campagnes? D'emblée s'impose la nécessité d'évaluer plus précisément les

1 Jusqu'en 1906, 76 p. 100 des foyers paysans en Russie européenne (95 p. 100 si on exclut l'Ukraine et la Baltique) vivaient encore sous le système communal. La terre était la propriété de la commune et les foyers s'en partageaient l'usufruit, le plus souvent en redistribuant périodiquement la terre selon la taille des foyers. Dès la fin du XVIII^e siècle, le régime du *mir* fut critiqué par de nombreux agronomes, qui voyaient dans le système agricole de champs ouverts et d'assolement obligatoire une entrave à l'initiative individuelle. De même, le morcellement et la dispersion des parcelles étaient vus comme responsables de la sous-productivité chronique dont souffrait l'agriculture russe. C'est justement pour permettre au paysan entreprenant de sortir du *mir* et de remembrer ses parcelles que furent promulguées les réformes agraires de Petr Stolypine (premier ministre de 1906 à 1911).

2 La *volost*' (ci-après : *voloste*) était la plus petite unité d'administration, ne comprenant généralement que quelques villages, et dirigée par une assemblée de délégués paysans. Le tribunal consistait en quatre à douze juges paysans élus, et avait juridiction sur les litiges entre paysans dont la valeur étaient de moins de 100 roubles (300 roubles après 1889), et sur les crimes mineurs. La législation faisait en sorte que la vaste majorité des paysans n'avait jamais accès aux tribunaux généraux réglés, eux, selon le code civil.

images impressionnistes qu'ils ont laissées d'une paysannerie de plus en plus chicanière. Il faut ensuite se demander ce que ce phénomène révèle quant à la nature des tensions dans les campagnes et à la capacité de l'ancien régime d'établir des institutions administratives locales viables. La difficulté du gouvernement tsariste à pénétrer de façon significative dans les campagnes est souvent attribuée par les historiens à un manque de ressources financières et humaines, mais surtout à l'imperméabilité de la culture paysanne et à la solidarité villageoise face aux interventions d'agents extérieurs. Le « droit coutumier », en particulier, a été identifié comme un « agent de cohésion » renforçant l'aptitude d'une paysannerie traditionnelle à résister aux pressions de changements venant de l'extérieur³. L'étude de l'activité des tribunaux de voloste, en révélant plus précisément comment les juges paysans et les instances d'appels gouvernementales géraient les conflits dans les campagnes, permet de mieux cerner les fondements et les limites de cette fameuse solidarité paysanne, et indirectement, les attitudes de la paysannerie face à l'État à la veille de la Révolution.

Aperçu de l'évolution de l'activité judiciaire

L'étude des pratiques juridiques paysannes s'appuie sur trois grandes catégories de sources, chacune d'elles présentant des difficultés spécifiques. La première, et la seule à avoir été exploitée systématiquement par les historiens, comprend la multitude d'études et de rapports publiés par les ethnographes et les spécialistes du droit de l'époque. Alors que la plupart de ces documents fournissent des descriptions et des témoignages de première main d'une valeur indéniable, ils reflètent aussi le désir des auteurs de définir un système cohérent de droit coutumier et leurs aspirations réformatrices à l'égard de la campagne russe. Les registres des cours de voloste fournissent un témoignage plus immédiat des pratiques légales chez les paysans, mais malheureusement, ils n'ont survécu que dans quelques volostes dispersées, et encore pour certaines années seulement. De plus, bien peu de ces comptes rendus donnent assez de détails pour qu'on puisse se faire une idée précise des relations entre les plaideurs, du fondement sur lequel s'appuient les verdicts, ou même parfois de l'objet du litige. Comme le remarquait tristement un observateur de la vie rurale au XIX^e siècle, les plaintes enregistrées par les cours de voloste se lisent comme une sorte de rituel dont « il ressort invariablement que l'accusé est un voleur, un escroc, un brigand. [...] J'en suis arrivé à me dire à mon grand regret que ces “vignettes de la vie pay-

3 Michael Confino, « Russian Customary Law and the Study of Peasant Mentalités », *Russian Review*, vol. 44, n° 1, 1985, p. 38; Moshe Lewin, « Customary Law and Rural Society in the Post-Reform Era » dans *The Making of the Soviet System*, New York, 1985, p. 73; Peter Czap, « Peasant-Class Courts and Peasant Customary Justice in Russia, 1861–1912 », *Journal of Social History*, vol. 1, n° 2, 1967, p. 149–178; Christine Worobec, *Peasant Russia: Family and Community in the Post-Emancipation Period*, Princeton, Princeton University Press, 1991.

sanne'' ne permettraient jamais une vraie compréhension de cette vie⁴. » Enfin, une troisième source consiste en comptes rendus statistiques de l'activité des cours de voloste. Mais ils n'étaient jamais recueillis systématiquement par le ministère de l'Intérieur (MVD) de Saint-Pétersbourg et il n'en subsiste que des compilations occasionnelles, dispersées à travers les archives provinciales. Ce n'est qu'en combinant ces trois sources et en cherchant des confirmations de l'une à l'autre qu'on peut tenter une analyse des pratiques judiciaires paysannes.

Les faits mis en évidence par la plupart des statistiques disponibles semblent confirmer les lamentations des journalistes de l'époque sur la mentalité de plus en plus procédurière des paysans : les cours de voloste devenaient de plus en plus actives vers la fin du XIX^e siècle. Les études ethnographiques faites après l'Émancipation, pendant les premières décennies d'existence des cours de voloste, notaient que dans de nombreuses régions de l'Empire les paysans préféraient les méthodes informelles de résolution des litiges. Ils avaient recours aux nouveaux tribunaux seulement quand ni l'assemblée du village ni le conseil des anciens n'avaient réussi à résoudre la dispute. Dans de nombreuses régions, de cultures et de traditions administratives très variées, les tribunaux restaient longtemps désœuvrés, ne recevant que quelques cas par an (pour des volostes où la population allait de 2 000 à 10 000 habitants). À Saratov, dans les années 1870, la proportion des affaires ne pouvant être résolues sans aller au tribunal était à peine de 5 à 10 p. 100⁵. Dans la province de Moscou, seuls six tribunaux sur 42 servaient d'instance judiciaire principale, et à Tambov seuls trois sur 82⁶.

Dès 1880 cependant, des juges et des scribes de voloste commençaient à se plaindre d'être surchargés de travail. Les affaires jusque là résolues à l'amiable arrivaient plus souvent devant les juges. Nikolai Astyrev, un secrétaire de voloste (*pisar'*) dans la province de Voronež estime, dans ses mémoires, avoir vu à peu près un tiers des familles du canton impliquées dans des affaires judiciaires au cours de ses trois ans de service⁷. En

4 N. M. Astyrev, *V volostnyh pisarjah*, 3^e éd., Moscou, 1909, p. 34. La description d'Astyrev d'une « audience typique » est publiée en français dans Ivan Stoliaroff, *Un village russe. Récit d'un paysan de la région de Voronej, 1880–1906*, Paris, 1992, p. 295–318.

5 P. Daškevič, « Volostnoj sud i kassacionnaja instancija », *Juridičeskij vestnik*, 1892, n. 12, p. 526–527 (Kiev); M. I. Zarudnij, *Zakony i žizn'. Itogi izsledovanija krest'janskij sudov*, Saint-Pétersbourg, 1874, p. 172–173 (Vladimir, Samara). Pour une analyse du déclin du conseil des anciens, voir L. I. Kučumova, « Sel'skaja pozemel'naja obščina evropejskoj Rossii v 60–70e gody XIXv. », *Istoričeskie zapiski*, vol. 106, 1981, p. 335–341.

6 Il'ja Šrag, « Krest'janskije sudy Vladimirskoj i Moskovskoj gubernii », *Juridičeskij vestnik*, n° 3, 1877, p. 37; K. Čepurnij, « K voprosu o juridičeskij običajah: Ustrojstvo i sostojanie volostnoj justitsii v Tambovskoj gubernii », *Kievskie universitetskie izvestija*, n° 9, 1874, p. 498–499.

7 Les chiffres donnés par Astyrev sont des estimations très grossières établies sur la base des quelques 600 causes entendues pendant trois ans dans un canton de 1 800 familles. Alors que certains paysans paraissaient devant la cour plusieurs fois par an, d'autres cas impliquaient plusieurs familles. Astyrev,

appliquant la même méthode de calcul à la province de Riazan, on découvre qu'autour de 1904 un quart des familles allaient devant le tribunal chaque année. Une évaluation plus précise de l'activité de la cour de la voloste de Ignatevskii (province de Moscou), établie d'après les registres du tribunal et des recensements, montre que pas moins de 40 p. 100 des foyers paysans avaient eu affaire aux juges en 1914 (soit un adulte sur cinq)⁸.

Ces chiffres étonnants sont suggestifs, même s'ils ne permettent pas de suivre l'évolution de la pratique judiciaire dans un même endroit. Des statistiques plus systématiques, disponibles dans plusieurs provinces pour la première décennie du XX^e siècle, confirment cependant cette évolution. À Riazan, le nombre d'affaires civiles portées devant les tribunaux de voloste passa de 42 960 en 1903 à 60 360 en 1908, ce qui représente une augmentation de 41 p. 100. D'après les cas recensés dans six des douze districts de la province, ce nombre augmenta encore de 26 p. 100 en 1914⁹. Et Riazan était loin d'être un cas unique. À Tver, l'augmentation était de 43 p. 100 entre 1903 et 1908, à Moscou de 31 p. 100 entre 1903 à 1907, alors que la province de Kursk et celle de Penza enregistraient l'une 77 p. 100 et l'autre 63 p. 100 de cas supplémentaires entre le début du siècle et 1909¹⁰. Une telle explosion ne peut pas être portée entièrement au compte de la croissance démographique, car dans chacune de ces provinces, le nombre de litiges jugés par les cours de voloste avait augmenté beaucoup plus vite que la population¹¹.

Les choses ne sont pas tout à fait aussi claires en ce qui concerne les affaires criminelles. À première vue, il semble qu'on retrouve dans ce domaine la même évolution que dans le cas des disputes civiles, ce que tendraient à confirmer les observations alarmistes, aussi bien dans le public que parmi les autorités, sur la délinquance villageoise due au déclin de la

lui, fait une moyenne d'une famille pour chaque nouvelle cause, calcul qui en fin de compte s'avère étonnamment juste. *V volostnyh pisarjah*, p. 262.

8 Central'nyj Gosudarstvennyj Istoričeskij Arhiv goroda Moskvy (ci-après : CGIA g. Moskvy), *fond* (f.) 705, *opis* (op.) 1, *delo* (d.) 818.

9 Compilé à partir de « Statističeskije svedenija o dviženii del v krest'janskijh učreždenijah za 1908 », Rossijskij Gosudarstvennyj Istoričeskij Arhiv (ci-après : RGIA), f. 1291, op. 31, 1909, d. 241, p. 14–19; « Svedenija soobščeniia gubernatorami i gubernskimi prisutstviami o količestve sudebnyh del za 1903–4 », f. 1405, op. 543, 1912, d. 942, p. 266; « Vedomosti o dviženii del v sudebno-administrativnyh ustanovlenijah Rjazanskoj gubernii za 1914–15 », f. 1405, op. 543, 1916, d. 943, p. 8–13, 82–120, 178–199, 235–244.

10 RGIA, f. 1405, op. 543, 1912, d. 942, p. 149, 207, 369; f. 1291, op. 31, 1909, d. 247, p. 20, 25; f. 1291, op. 120, 1911, d. 17, p. 147; *Obzor 25-letnija dejatel'nosti krest'janskijh učreždenii obrazovannyh po zakonu 12 jiulja 1889 v Kurskoj gubernii*, Kursk, 1912, p. 41; CGIA g. Moskvy, f. 62, op. 1, d. 7191, p. 255–258.

11 La population de Kursk augmenta de 10 p. 100 entre 1904 et 1909, celles de Tver de 7 p. 100, Moscou 10 p. 100, Penza 7 p. 100 et Rjazan 14 p. 100.

moralité et à l'effritement de l'autorité patriarcale¹². Une enquête sur certaines catégories de délits, commandée en 1912 par le ministère de l'Intérieur, révélait un accroissement dramatique de la délinquance dans beaucoup de provinces de l'Empire. À Riazan, le nombre de citations devant la cour pour trouble de l'ordre public (ivresse publique, complicité de fausses rumeurs, bagarres), atteinte à l'autorité (insultes à des juges ou à des anciens, mépris des instructions d'un notable de village) ou encore insultes personnelles avait augmenté d'environ un tiers en cinq ans. La même inflation était enregistrée à Penza, à Tula, à Chernigov, et dans une moindre mesure à Tver et à Tambov¹³. Mais ces enquêtes partielles sont en contradiction avec les chiffres qui portent sur l'ensemble de toutes les affaires criminelles traitées par les cours de voloste. En effet, ces données indiquent que le nombre de cas jugés est demeuré constant entre 1903 et 1908, à Riazan aussi bien qu'à Kursk, Moscou et Tver. Il est probable que la prolifération enregistrée par l'enquête du MVD s'explique par les changements intervenus dans la manière de définir et de classer les actes relevant de la justice criminelle. Pendant cette première décennie du XX^e siècle, la rubrique qui reste la deuxième en importance numérique (venant juste après les cas d'insultes personnelles qui composent plus de la moitié du total) est celle des « délits divers » comprenant certainement toutes sortes d'offenses qui auraient pu être classées différemment. Les catégories utilisées pour enregistrer les délits étaient donc trop flottantes pour qu'on puisse interpréter à coup sûr les changements apparents comme des signes de changements réels dans les moeurs.

Si le nombre total des affaires criminelles demeurait à peu près stable, il n'en est pas moins certain que l'activité globale des tribunaux de voloste s'était considérablement intensifiée au cours de cette période, ce qui peut suggérer un changement d'attitude des paysans à l'égard des cours de justice. Les affaires criminelles reflètent d'une manière générale plutôt les principes et les priorités de l'autorité, ce qui expliquerait une certaine stabilité dans ce domaine juridique. Les plaintes dans le domaine civil expriment au contraire bien plus directement la mentalité et les attitudes populaires.

Les paysans au tribunal

Malheureusement, il est plus facile de déterminer la fréquence avec laquelle

12 Sur l'attitude des citoyens à l'égard de la délinquance et du vandalisme ruraux, voir Neil Weissman, « Rural Crime in Tsarist Russia: The Question of Hooliganism, 1905–14 », *Slavic Review*, vol. 37, n° 2, 1978, p. 228–240; Stephan Frank, « Confronting the Domestic Other: Rural Popular Culture and Its Enemies in Fin-de-Siècle Russia » dans *Cultures in Flux: Lower-Class Values, Practices, and Resistance in Late Imperial Russia*, Princeton, Princeton University Press, 1994.

13 Smolensk, Saratov, St.-Petersbourg et Jaroslavl ne notaient aucun changement significatif. « O čisle ugovolnyh del u gorodskih sudej, zemskih načal'nikah i volostnyh sudov », RGIA, f. 1291, op. 54, 1912, d. 174, p. 84.

les paysans se traînaient mutuellement en justice, que d'analyser le sens de ces procès. L'augmentation du nombre de poursuites légales ne signifie pas nécessairement que les paysans devenaient plus procéduriers. Elle indique peut-être tout simplement un déclin de l'efficacité des moyens traditionnels de résolution de conflits courants après l'Émancipation. Il est possible aussi qu'on assiste à un changement des conditions générales qui nécessitait des règlements plus formels. L'usage des cours de justice doit donc être évalué dans un plus large contexte, celui de la transformation des relations sociales dans le village et de la présence d'une administration renforcée dans les campagnes. Trois explications différentes mais complémentaires du même phénomène étaient avancées au début du siècle. Tandis que la plus populaire accusait la dissolution de la culture paysanne traditionnelle, une autre mettait en cause les bouleversements engendrés par les réformes agraires. L'explication la moins répandue était pourtant la plus complète : elle accentuait un changement fondamental des relations entre la paysannerie et les structures administratives gouvernementales.

Culture rurale

Le plus souvent les analystes de l'époque liaient la disposition accrue des paysans, non seulement à se faire des procès, mais aussi à poursuivre appel et contre-appel devant des instances supérieures en cas de décisions défavorables, à l'érosion de la culture paysanne traditionnelle. On dénonçait les effets de l'exode rural, des progrès d'une instruction imparfaite et de l'extension de la culture urbaine, autant de facteurs qui minaient l'autorité des chefs de famille et des assemblées de village. Certains notaient qu'il était devenu extrêmement facile de faire des procès sans frais et presque sans risque, alors que d'autres désignaient comme responsables ces « avocats » de village, sans autre compétence que leur propre accréditation, qui donnaient de faux espoirs aux paysans et rédigeaient des plaintes sans fondement pour quelques kopecks. Au début du siècle, les observateurs parlaient d'une véritable « disette juridique » au village, le manque de personnel qualifié à quelque niveau que ce soit réduisant les paysans à demander conseil au premier voisin à peine mieux informé qu'eux, plus intruit, ou simplement moins scrupuleux et plus entreprenant¹⁴.

14 S. G. Korovkin, « K voprosu o sutjažničestve », *Sel'skij vestnik*, n° 25, 1908, p. 2-3; M. Gur'janov, « Advokatura v derevne », *Sel'skij vestnik*, n° 49-50, 1911, p. 4. La « disette judiciaire » était d'autant plus aigüe que le gouvernement interdisait aux *zemstvos* (organes d'administration locale) d'engager des avocats pour donner des consultations gratuites. En réaction, plusieurs journaux ruraux commencèrent après 1906 à publier une rubrique de conseils juridiques. Voir en particulier la revue semi-officielle *Sel'skij vestnik* et le journal populiste *Krest'janskoe delo*. On trouve des références aux principaux articles sur la question de la « disette judiciaire » dans E. Lozinskij, « Pravovye nuždy naroda, kak problema obščestvenno-pedagogičeskaja », *Vestnik vospitanija*, vol. 23, n° 2, 1912, p. 45-70; I. V. Ilinskij, « Juridičeskaja bezpomoščnost' derevni », *Krest'janskoe delo*, n° 11, 1910, p. 209-211.

De nombreux critiques ont cherché pour leur part les sources de ce penchant pour la chicane dans les structures profondes de la société rurale et de l'administration. Astyrev, par exemple, l'attribue au fait que dans les zones rurales le pouvoir n'était jamais perçu en dehors des personnes. Loin de concevoir les cours de justice comme des instances réglées selon un système de normes connues et prévisibles, les paysans y voyaient jouer les relations de parenté et d'amitié, si bien que pour eux, gagner un procès impliquait la nécessité de convaincre d'abord les personnes en position de responsabilité. Astyrev conclut que, pour les paysans, la loi était simplement un attribut du pouvoir social. Faire quelque chose « selon la loi » voulait dire obtenir un résultat positif pour soi, tout en satisfaisant les autorités¹⁵. De nombreux critiques de l'administration tsariste faisaient écho à cette évaluation de la situation. Même le chef de la Section rurale du ministère de l'Intérieur (*Zemskii otdel MVD*), V. I. Gurko, notait en 1905 que la désinvolture traditionnelle des paysans à l'égard des lois était exacerbée par la manière arbitraire dont les autorités locales usaient de leurs pouvoirs discrétionnaires. Selon Gurko, il n'était pas étonnant que les paysans aient si peu de respect pour la légalité quand chaque fonctionnaire local agissait selon ses critères personnels, si bien que les règlements variaient dans le temps aussi bien que d'un district à l'autre¹⁶.

Il est certain que les bouleversements sociaux liés à l'industrialisation et à l'urbanisation de la Russie rendaient plus difficile l'exercice d'une justice informelle, et que l'arbitraire légendaire des fonctionnaires russes et la complexité des règlements et des juridictions ne pouvaient qu'exciter la mentalité chicanière. Mais, la prudence reste de rigueur : les observateurs de la société rurale n'ont-ils pas toujours noté cette propension à la chicane depuis au moins le XVIII^e siècle? Les historiens aussi soulignent que les paysans étaient, même avant l'Émancipation, prêts à donner une interprétation opportuniste des lois et à user de toutes les instances juridiques possibles¹⁷. Il faut donc essayer d'analyser plus précisément les caractéristiques de ce phénomène qui sont spécifiques à la période prérévolutionnaire.

Les réformes agraires (1906–1917)

À partir de 1906, les conséquences de la réforme agraire de Stolypine ont dû sans doute contribuer à augmenter le travail des cours de justice. Mais il est difficile de mesurer avec précision les effets de cette réforme. Les historiens restent très divisés à ce sujet, certains voyant dans l'augmentation importante de désordres dans les campagnes une accentuation des tensions sociales qui menèrent à la Révolution, alors que d'autres soulignent que seul 10 p. 100 des foyers paysans se retirèrent de la commune et qu'une infime

15 Astyrev, *V volostnyh pisarjah*, p. 233–240.

16 *Izvestija zemskogo otdela*, n° 8, 1905, p. 323.

17 David Moon, *Russian Peasants and Tsarist Legislation on the Eve of Reform: Interaction between Peasants and Officialdom, 1825–1855*, Basingstoke, England, 1992.

minorité de villages furent touchés par des émeutes¹⁸. Une étude des tribunaux paysans peut apporter beaucoup à ce débat en donnant un aperçu des conflits dans les villages qui restèrent en apparence calmes. Des données sur les catégories de jugements rendus à Tver et à Riazan en 1903 et en 1908 permettent de cerner plus précisément la part des disputes de terres dans la multiplication des actions judiciaires. Dans ces deux provinces, les litiges touchant aux questions de propriété terrienne augmentèrent beaucoup plus vite que les autres catégories. À Riazan, les disputes de terres s'accrurent de 128 p. 100, les conflits d'héritage et de division de patrimoine de 172 p. 100, alors que la croissance totale de cas civils était de 41 p. 100. À Tver, ces chiffres sont de 89, 284 et 48 p. 100 respectivement. Il faut noter cependant que ces hausses dramatiques n'étaient responsables que de la moitié de l'augmentation totale des poursuites judiciaires¹⁹.

Une enquête menée à ce sujet en 1911 par le MVD auprès des gouverneurs de toutes les provinces leur demandant de vérifier si le chaos et les conflits dépeints dans la presse correspondaient à la réalité est peu concluante. Les gouverneurs devaient faire un rapport sur le nombre d'affaires judiciaires directement liées à la nouvelle législation agraire. La plupart d'entre eux ne signalent aucun conflit « significatif » causé par les réformes agraires, à part quelques incidents isolés. À lire ces réponses à l'enquête, on a l'impression qu'un grand calme régnait dans les campagnes, bien qu'on puisse soupçonner les fonctionnaires provinciaux de n'être pas tout à fait sincères. Beaucoup d'historiens ont noté, en effet, que les gouverneurs avaient tout intérêt à dépeindre leur province sous le meilleur jour possible. Quant à ceux qui prenaient la peine de répondre en détail, leurs rapports sont évocateurs, mais difficiles à interpréter. Par exemple, le gouverneur de la province de Simbirsk affirme que le nombre de dossiers relatifs à la loi du 9 novembre 1906 (réforme Stolypine) est passé de 6 à 9 p. 100 du total des affaires civiles entre 1908 et 1910. Pendant la même période, la proportion pour Kazan restait à moins de 2 p. 100. Les provinces de Saratov et Tula voyaient un doublement du nombre de dossiers directement liés à la réforme agraire au cours de ces trois mêmes années (arrivant en 1910 au modeste chiffre de 834 à Tula, et à 5 871 à Saratov), bien que ni l'un ni l'autre de ces rapports ne permette de comparer ces chiffres à ceux de l'ensemble des affaires judiciaires²⁰.

18 Geroid Robinson, *Rural Russia under the Old Regime: A History of the Landlord-Peasant World and a Prologue to the Peasant Revolution of 1917*, Berkeley, University of California Press, 1968; George Pavlovsky, *Agricultural Russia on the Eve of the Revolution*, New York, 1968; S. M. Dubrovskij, *Stolypinskoj zemel'naja reforma*, Moscou, 1963; G. A. Gerasimenko, « Protivodeistvie krest'jan stolypinskoj agrarnoj politike », *Istorija SSSR*, n° 3, 1984, p. 128–140.

19 RGIA, f. 1405, op. 543, 1912, d. 942, p. 266–271, 369–372; f. 1291, op. 31, 1909, d. 241, p. 18–19; f. 1291, op. 31, d. 247, p. 19–25.

20 « O sudebnyh delah i agrarnyh bezporjadkah na počve primenenija zakona 9 nojabrja 1906 i 14 jiuja 1910 », RGIA, f. 1291, op. 120, 1911, d. 17, p. 97, 109, 116.

Malheureusement, ces documents n'ont qu'une valeur suggestive, car il est impossible de savoir précisément ce qui était en fait recensé. Seul le rapport pour Nižni-Novgorod expose la méthode employée pour arriver aux résultats, séparant les réponses en catégories telles que pétitions pour des titres de propriété, querelles familiales sur l'attribution du titre de chef de famille, division du patrimoine et héritage. À côté de ces cas, 20 p. 100 des litiges directement liés au décret du 9 novembre étaient des conflits entre individus et communes au sujet d'aliénation ou d'attribution de terres. Autrement dit, les communes retiraient des terres aux paysans qui avaient l'intention d'en exiger la propriété, ou bien elles refusaient d'attribuer des terres à d'autres, par exemple ceux qui revenaient au pays et qui avaient le droit d'en demander²¹. Il faut noter cependant que cette dernière catégorie de litiges n'était pas portée devant la cour, mais soumise directement aux instances administratives qui avaient juridiction sur les appels des décisions prises par les assemblées du village. La réforme agraire affectait considérablement la manière dont les communes redistribuaient les terres, mais une partie seulement des conflits engendrés aboutissait devant les cours de voloste. Les répercussions de la réforme étaient donc beaucoup plus vastes que ce qu'en révèlent les dossiers des cours, et en même temps, la réforme n'explique certainement pas entièrement la multiplication des actions judiciaires.

Réformes administratives : chefs ruraux et droit d'appel

Hormis les réformes de Stolypine, les autres changements propres à cette période concernaient les structures et les procédures administratives en vigueur dans les campagnes. En particulier, la création de la fonction des chefs ruraux (*zemskie načal'niki*), en 1889, a transformé les relations entre la paysannerie et la hiérarchie gouvernementale. Pierre angulaire des contre-réformes d'Alexandre III, la législation de 1889 visait à renforcer une société d'ordres prise d'assaut par une économie et un corps social de plus en plus diversifiés. En réalité, la présence des chefs ruraux introduisit plusieurs changements contradictoires dans le système légal des régions rurales, en ajoutant à la confusion des lois, des niveaux de juridiction et des procédures qui caractérisait déjà l'administration rurale. Le chef rural avait un pouvoir considérable dans le choix des juges; il avait le droit de leur infliger des amendes ou de recommander leur limogeage. C'était lui qui examinait les dossiers d'appel. Par ailleurs, la juridiction des cours de voloste était considérablement élargie, la limite supérieure de la valeur des litiges civils étant portée de 100 à 300 roubles, et tous les dossiers d'héritage et d'attribution de terres relevaient maintenant de ces cours. En somme, les réformes de 1889 avaient réduit l'indépendance des cours paysannes, tout en rendant plus difficiles aux paysans l'accès au système judiciaire général²².

21 *Ibid.*, p. 112.

22 *Položenie o sel'skom sostojanii*, « Obščee položenie o krest'janah », Saint-Pétersbourg, éd. 1902, arts. 125–131, 140–143.

D'un autre côté, la législation de 1889 avait eu l'effet paradoxal de miner l'insularité des cours rurales et d'estomper les frontières entre une « coutume » paysanne distincte et la loi écrite, fait rarement noté par les historiens²³. Les juges de voloste avaient traditionnellement le droit de décider selon la « coutume » et le devoir de juger selon leur « conscience ». Jusquelà, les appels ne pouvaient être justifiés que par des motifs de procédure — absence d'interrogatoire de témoins ou sentence dépassant la limite établie par le *Statut général des paysans*²⁴. Les auteurs de la loi d'Émancipation avaient en effet estimé que le droit coutumier était, par sa nature même, local et circonstanciel, et que la pratique de l'appel ne pouvait que porter atteinte à la validité de la coutume. Or, avec la nouvelle législation, on pouvait maintenant faire appel des décisions de la voloste devant les congrès de district (*uezdnye s'ezdy*²⁵) pour des motifs touchant à la substance des jugements. Les paysans, qui s'arrangeaient déjà avant cette loi pour faire appel sur le fond, profitèrent pleinement de la levée des obstacles pour inonder les instances supérieures de demandes de révision. Dans la province de Moscou, un quart des cas allèrent en appel en 1891, alors que dans certaines volostes, près de la moitié des verdicts étaient contestés. Un journaliste notait en 1912 que dans certaines régions de Sibérie, c'était jusqu'à 70 p. 100 des dossiers des cours paysannes qui allaient en appel²⁶. Les chances de succès de ces plaintes étaient relativement bonnes : une étude du MVD portant sur huit provinces montre que plus de la moitié des décisions de voloste portées en appel étaient annulées²⁷.

Ce droit tout neuf de contester un jugement de cour paysanne devant une instance supérieure ne tarda pas à engendrer ses propres problèmes. Dans une étude publiée en 1895, le juriste A. A. Leontev a clairement exposé les

23 Sur l'impact des réformes de 1889, voir Corinne Gaudin, « Les *zemskie načal'niki* au village : coutumes administratives et culture paysanne en Russie, 1889–1914 », *Cahiers du monde russe*, vol. 36, n° 3, juillet 1995, p. 249–272. La plupart des historiens insistent sur l'effet d'isolement de la réforme des chefs ruraux et négligent la création de nouveaux liens avec l'extérieur. George Yaney, *The Systematization of Russian Government*, Urbana, Ill., 1973, p. 234–235; Czap, « Peasant-Class Courts », p. 176–177.

24 Astyrev prétend que dès les années 1880 la pratique des instances administratives supérieures (congrès de districts, conseils provinciaux) les transformèrent en véritables instances d'appel, remarque confirmée par de nombreux observateurs. Astyrev, *V volostnyh pisarjah*, p. 243; Daškevič, « Volostnoj sud i kassacionnaja instancija ».

25 Le congrès du district, composé surtout des chefs ruraux et du maréchal de la noblesse, était chargé d'entendre les appels des décisions des *zemskie načal'niki*. Le conseil provincial (*gubernskoe prisustvie*) était responsable de la supervision générale de l'administration rurale de la province, et était la dernière instance d'appel. Le deuxième département du Sénat, à St. Pétersbourg, servait d'instance de cassation pour les adjudications administratives (donc de tous les cas relevant des tribunaux paysans).

26 Compilé à partir de CGIA g. Moskvj, f. 62, op. 2, d. 317; f. 62, op. 4, d. 27; D. Ilimskij, « Bor'ba za pravo », *Russkoe bogatstvo*, n° 4, 1912, p. 158.

27 Ministertvo iustitsii, *Proekt ministerstva iusticij o preobrazovanij mestnogo suda*, v. 1, Saint-Pétersbourg, 1912, p. 41.

contradictions inhérentes à un système qui permettait de faire appel de décisions basées sur la « coutume ». Selon lui, il n'existait aucune norme codifiable du droit coutumier en Russie. Alors que dans un village, la terre attribuée à un foyer et devenue libre après la disparition du dernier de ses membres allait au parent le plus proche, dans le village voisin toute terre libre devait revenir à la commune pour redistribution. Si un frère parti s'installer ailleurs revenait au village après une longue absence et demandait sa part de terres allouées à la famille, une cour pouvait très bien décider en sa faveur alors qu'un cas analogue serait résolu deux semaines plus tard en faveur du frère resté au village. Dans chaque cas, notait Leontev, les décisions de la cour répondaient à des considérations qui ne pouvaient être codifiées, ni même inscrites dans les brefs procès-verbaux que tous les tribunaux de voloste devaient enregistrer. Ce qui unifiait les pratiques juridiques de tous les villages, c'était une « vision légale » tenant compte du caractère et de la réputation des individus impliqués, de la solidité et du « sérieux » de leur situation économique (*hozjaistvennost'*) et de leur contribution aux dépenses du foyer²⁸.

Dans ces circonstances, sur quelles bases les chefs ruraux ou le congrès du district pouvaient-ils bien réviser les décisions des juges paysans? L'examen de dossiers arrivés jusqu'au Sénat²⁹ montre que les solutions trouvées par les instances d'appel étaient aussi variées que les pratiques paysannes elles-mêmes. Quelques rares congrès de district essayaient bien d'étudier la coutume locale, mais d'autres s'appuyaient simplement sur les déclarations parfois contradictoires des témoins. Dans d'autres districts, on préférait contourner le problème en appliquant le code civil général. Cela avait des conséquences particulièrement sérieuses dans les cas d'héritage, car alors que les juges paysans considéraient généralement que le travail fourni dans la maisonnée par un plaideur donnait à celui-ci des droits sur l'héritage, le code civil privilégiait exclusivement les relations de consanguinité. Ainsi, selon la pratique paysanne traditionnelle, un fils adoptif ou un gendre qui s'installait dans la maisonnée de sa femme (*priimak*) avait des droits égaux à ceux des fils lors du partage du patrimoine, et un fils qui acceptait d'accueillir chez lui ou d'entretenir ses vieux parents avaient droit à une part plus importante³⁰. De telles considérations n'intervenaient cependant jamais

28 A. A. Leontev, *Volostnoj sud i juridičskie obyčai krest'jan*, Saint-Pétersbourg, 1895, p. 69–74, 79.

29 Les décisions du deuxième département du Sénat, dernière instance de cassation, faisaient jurisprudence et étaient incluses comme addenda dans le *Statut général des paysans*.

30 Ces nombreux cas sont dispersés à travers les dossiers du deuxième département du Sénat (RGIA, f. 1344) et les archives provinciales (Gosudarstvennyj Arhiv Rjazanskoj Oblasti [ci-après : GARO], f. 695; CGIA g. Moskvyy, f. 62). Voir aussi Š. M., « Nasledovanie u krest'jan », *Vestnik prava i notariata*, n° 38, 1913, p. 2043; A. A. Leontev, *Krest'janskoe pravo. Sistematičeskoe izloženie osobennostej zakonodatel'stva o krest'janah*, Saint-Pétersbourg, 1914, p. 323–337; A. E. Vorms, « Primenenie obyčaja k nasledovaniju v ličnoj sobstvennosti na nadel'nye zemli », *Juridičeskie zapiski*, n°s 1–2, 1912, p. 112–113, 137, et « Nasledstvennoe pravo u krest'jan », *Izvestija zemskogo otdela*, n° 11, 1910, p. 522.

dans les décisions des instances d'appel lorsqu'elles étaient basées sur le code civil.

L'opposition entre la pratique paysanne et la loi civile pouvait être résolue de manières fort différentes. Tantôt c'était le droit public qui était appliqué à la pratique paysanne, ce qui, selon de nombreux commentateurs, devenait la tendance dominante. Tantôt c'était la « coutume » qui était imposée alors que les cours de voloste choisissaient le code civil général. Certains villages, par exemple, tenaient compte du testament d'un chef de famille défunt dans le partage des terres qui lui avaient été allouées, ce qui était contraire au principe du foyer comme unité de travail dans laquelle le chef était simplement le gérant de la propriété commune. De tels testaments pouvaient être annulés par un congrès de district soucieux de maintenir le soi-disant droit coutumier. Certains comités de la Conférence spéciale sur les besoins de l'agriculture, organisée en 1902 par le ministre des finances Sergei Witte, en ont conclu que les instances d'appel figeaient ainsi la coutume paysanne, au moment même où la société rurale évoluait rapidement et s'adaptait à des contacts croissants avec la Russie urbaine³¹.

Le penchant des instances d'appel pour le code civil compliquait surtout les cas d'héritages de terres par des femmes. Alors qu'il était courant dans la pratique paysanne de céder les droits de chef de foyer à une veuve, le code civil prévoyait la division du patrimoine en ne laissant à la veuve qu'un-septième du bien immeuble. Il devenait courant après le décret de 1906 que des fils, surtout ceux qui étaient partis travailler en usine, contestent à leur mère ce droit de chef de foyer. Le plus souvent, ces absents espéraient profiter de la nouvelle législation agraire pour demander un titre de propriété de la terre familiale pour la vendre aussitôt. L'application du code civil permettait de contourner les restrictions sur la vente d'une terre paysanne (*nadel'naja zemlja*) pour laquelle l'approbation de tous les membres du foyer était nécessaire. Les enjeux étaient énormes, aussi chaque plaideur se tournait-il vers la loi qui l'arrangeait le mieux. Il n'est donc pas étonnant que les litiges portant sur l'héritage doublèrent en moins de cinq ans.

En résumé, les commentateurs du début du siècle avaient identifié trois systèmes de pratique juridique dans les campagnes russes : la pratique paysanne, la « coutume » telle qu'interprétée par les congrès de district et codifiée par le Sénat, et le droit civil général. Les tensions liées à la coexistence de ces traditions légales différentes se résolvaient de manière différente selon le type et la nature du litige, ainsi que selon les inclinations personnelles des fonctionnaires chargés d'examiner les dossiers d'appel. Il en résultait, selon les critiques, un chaos général et une débauche de procédure, puisqu'il n'y avait pas de terrain d'entente sur les principes fondant les décisions légales.

31 A. A. Rittih, *Krest'janskij pravoporjadok*, Saint-Pétersbourg, 1904, p. 57-59.

Règlements d'État et pratiques paysannes

Dans de telles circonstances, il est difficile d'imaginer que les cours de voloste aient pu servir « d'école pour la création d'institutions modernes », comme a voulu le démontrer récemment un historien³². C'était certainement le désir des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, qui cherchaient à inculquer aux juges le respect du caractère officiel de leur fonction. Pour le MVD, une cour de voloste bien administrée était comme un poste avancé dans la bataille pour l'éducation et la civilisation de la paysannerie. Cependant, ces cours faisaient le désespoir des inspecteurs du Ministère, qui énuméraient fréquemment dans leurs rapports toutes les pratiques paysannes traditionnelles « inacceptables » qui y régnaient et toutes les violations de normes et de procédures. Tout se passait comme si l'informalité des moeurs juridiques du village était remontée dans cette instance supérieure.

Les inspections des cours de voloste par des envoyés provinciaux ou ministériels mettaient bien en évidence la disjonction entre la pratique paysanne et les espérances officielles. L'erreur la plus communément relevée était la propension des juges à ne pas donner suite à une affaire parce que le plaignant ne s'était pas présenté à la cour. Par exemple, dans la voloste d'Arhangel (province de Tambov), 93 affaires criminelles sur 149 étaient abandonnées pour cause d'absence, et 422 des 802 plaintes civiles restaient sans suite³³. Cette situation figurait dans presque tous les rapports d'inspection. Même si une telle pratique n'était pas interdite dans les affaires civiles, les autorités préféraient que les juges reportent l'audience, et prennent des mesures pour s'assurer de la présence des plaideurs. Par exemple, en 1913, le conseil provincial de Riazan envoya aux chefs ruraux une circulaire, qui resta sans effet, instituant un système d'amendes pour les paysans ne se présentant pas à la cour lorsqu'ils étaient appelés comme témoins³⁴. Il est probable que les autorités espéraient ainsi instiller chez les paysans une attitude plus sérieuse à l'égard des cours de justice.

Beaucoup d'affaires abandonnées étaient vraisemblablement réglées à l'amiable avant même d'être matière à audience. Les ethnographes et les juristes qui ont étudié le droit coutumier dans les décennies 1870 et 1880 notent la préférence des paysans pour la réconciliation (*primirenie*). De plus, les procédures de réconciliation étaient recommandées par la législation pour les disputes civiles. En revanche, elles étaient interdites pour toute affaire criminelle qui troublait l'ordre public, mais, comme de nombreux règlements touchant la paysannerie, cette interdiction resta lettre morte. Les paysans avaient tendance à considérer la plupart des litiges comme des disputes entre individus, sauf les actes qui menaçaient le bien-être économique de la

32 Dans Olga Semyonova Tian-Shanskaia, *Village Life in Late Tsarist Russia*, David Ransel, rédacteur, Bloomington, 1993, p. 157.

33 RGIA, f. 1291, op. 31, 1908, d. 87, p. 20ob., 113ob., 176, 247–248, 251, 268p.

34 GARO, f. 695, op. 23, sv. 245, 1913, d. 1, p. 60.

communauté — tels que le vol de chevaux ou l'ivresse chronique conduisant à une mauvaise gestion et à des défauts de paiement³⁵. Ainsi, en dépit de tous les règlements, les cas de larcins, coups et blessures, insultes à notables paysans, pouvaient tous donner lieu à des réconciliations. Certaines victimes de vols se pliaient à la rigueur aux exigences officielles et venaient devant la cour, mais seulement pour déclarer que la plainte avait été déposée « par erreur ». Autrement, les exhortations des inspecteurs semblent avoir eu peu d'effet sur les habitudes des cours. Ainsi, la proportion de plaintes abandonnées ou réconciliées variait très peu d'une province à l'autre, et restait entre 30 et 50 p. 100 jusqu'en 1916³⁶.

Beaucoup de fonctionnaires interprétaient cette forte proportion d'affaires avortées et le désordre général régnant dans les cours de voloste comme autant de preuves que les paysans avaient une attitude frivole envers cette institution. Mais de nombreux litiges abandonnés n'étaient guère frivoles : en fait ils recouvraient la gamme des préoccupations villageoises, allant de petites réclamations de l'ordre de 50 kopecks jusqu'à des querelles de terre impliquant la survie d'un foyer. De toute évidence, l'usage croissant des tribunaux n'était pas incompatible avec la survie de pratiques judiciaires informelles. Même si les fonctionnaires gouvernementaux échouaient à inspirer le respect de la procédure régulière et de la hiérarchie juridique, les paysans, eux, adaptaient l'institution des cours à leurs pratiques existantes. Ni les chefs ruraux, ni les autorités provinciales ne pouvaient surveiller et contrôler efficacement les cours. Les inspections restaient sporadiques et superficielles, les rapports d'audience étaient souvent rédigés dans un langage impénétrable, même aux inspecteurs les mieux informés. De plus, personne ne vérifiait si les verdicts prononcés étaient appliqués. Les paysans étaient donc dans une large mesure libres d'ajuster les cours de voloste à leurs besoins.

Cette appropriation transparait clairement dans le profil du type d'affaires portées devant la cour. Les registres de cours montrent qu'une grande proportion des causes présentées aux juges paysans avaient peu de chose à voir avec des normes spécifiques mais reflétaient ce qu'un commentateur a appelé une « pure création légale » (*pravotvorenie*)³⁷. Les paysans utilisaient les tribunaux astucieusement dans leurs conflits quotidiens, portant plainte pour établir un précédent, pour prendre position et faire reculer leurs

35 Czap, « Peasant-Class Courts », p. 173; Stephan Frank, « Popular Justice, Community and Culture among the Russian Peasantry, 1870–1900 », *Russian Review*, vol. 46, n° 3, 1987, p. 239–265; Cathy Frierson, « Crime and Punishment in the Russian Village: Rural Concepts of Criminality at the End of the Nineteenth Century », *Slavic Review*, vol. 46, n° 1, 1987, p. 55–69.

36 Gosudarstvennij Arhiv Tambovskoj Oblasti (ci-après : GATO-Tambov), f. 26, op. 4, d. 210, p. 10–14; CGIA g. Moskvy, f. 62, op. 4, 1895, d. 27, p. 7–17; f. 749, op. 1, 1909, d. 14; GARO, f. 695, op. 11, 1900, d. 1; Gosudarstvennij Arhiv Tverskoj Oblasti (ci-après : GATO-Tver), f. 424, op. 1, 1911 d. 9.

37 Ilimskij, « Bor'ba za pravo », p. 159.

adversaires, pour obtenir un changement de conduite de membres de leur famille en leur faisant honte, pour défendre honneur et réputation — autrement dit pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec la loi proprement dite. La possibilité récemment établie de faire appel devant les chefs ruraux encourageait probablement de telles tactiques.

Il n'est pas étonnant qu'en justice criminelle, la catégorie la plus importante ait été celle des insultes personnelles. À Tver et à Riazan en 1908, 57 p. 100 des affaires criminelles étaient classées dans cette catégorie. Le même phénomène existait déjà à Tver en 1903 (54 p. 100), et se retrouve en 1913 dans des volostes de la province de Tambov (60 p. 100)³⁸. Les paysans portaient plainte pour différents types de menaces ou d'affronts réels ou imaginaires : des juges demandaient réparation pour avoir été accusés pendant une audience d'accepter des pots-de-vin, ou d'avoir mesuré un champ comme une « bonne femme de village » (*baba derevenskaja*); des paysans exigeaient une compensation pour avoir été traités de voleurs pendant l'assemblée; des mères poursuivaient des fils irrespectueux; des villageois protestaient d'avoir été appelés « bons à rien » au cours d'une bagarre d'ivrognes³⁹. Comme le montre l'ethnographe M. M. Gromyko, l'opinion publique et le souci de la réputation jouaient un rôle essentiel dans le contrôle des comportements et dans les jeux d'influence à l'intérieur du village. Un large éventail d'armes verbales, allant du surnom désobligeant à l'épithète insultante, permettait de faire pression sur les individus qui s'écartaient de la norme⁴⁰. Ce contrôle par l'opinion se retrouve certes dans toutes les sociétés rurales. L'originalité de la société villageoise russe réside dans la manière dont elle intégrait à ses pratiques traditionnelles une institution imposée de l'extérieur, en la pervertissant à sa manière.

Comme dans le cas des autres affaires juridiques de la voloste, la majorité des plaintes pour insulte étaient abandonnées, soit parce que les plaideurs ne se présentaient pas, soit plus probablement parce qu'ils s'étaient réconciliés. Il arrivait souvent que ce genre de plainte cache un désaccord plus profond et plus vaste qui n'avait pas encore nécessairement été porté devant la cour. Il n'est pas rare de retrouver les mêmes paysans dans une série d'affaires différentes réparties sur plusieurs années. Par exemple, une femme du district de Stepanov (Tver) avait porté plainte contre son frère qui l'avait insultée pendant l'assemblée du village (*shod*). Peu après, la même femme se plaignait que son beau-père n'avait pas voulu lui rendre ses vêtements après la mort de son mari. Cette poursuite est bientôt suivie d'une autre

38 RGIA, f. 1291, op. 31, d. 241, p. 14–15 (Rjazan); 1909, d. 247, p. 21 (Tver); op. 54, 1901, d. 99, p. 27ob.–28 (Tver); GATO-Tambov, f. 233, op. 1, d. 8.

39 GATO-Tver, f. 709, 1914, d. 2, 33, 36; f. 728, 1913, d. 10, 19; GARO, f. 640, sv. 91, 1910, d. 19, 20, 261.

40 M. M. Gromyko, « Mesto sel'skoj obščiny v social'nom mehanizme formirovanija, hranenija i izmenenija tradicij », *Sovetskaja etnografija*, n° 5, 1984, p. 75–76.

contre son frère qui n'avait pas voulu lui remettre sa part de terre venant de sa mère. Et ainsi de suite⁴¹. Dans de tels cas, le fond du problème, de toute évidence, n'était pas seulement d'ordre légal. D'ailleurs, les tribunaux en comprenaient bien les enjeux, et les cas d'insultes pouvaient être jugés avec une extrême sévérité. Par exemple, comme le note un inspecteur de Tambov avec agacement, la voloste de Gagarin punissait les insultes personnelles plus durement que le vol, infligeant quinze jours d'arrêt dans le premier cas, et seulement sept dans le deuxième⁴².

L'impression générale laissée par la lecture de ces résumés d'audience et des rapports d'inspection est que les paysans utilisaient les cours de voloste comme un forum public. Les accusations d'insulte avaient une grande importance au sein d'un réseau complexe de rivalités. Elles apparaissent comme une forme de parade publique, servant à établir la posture morale d'un individu et à défendre sa réputation dans un contexte où le caractère était aussi déterminant pour l'issue d'une affaire que les éléments factuels de la dispute. Les plaintes portées devant la cour n'étaient qu'une extension des conflits et rivalités du village qui pour l'essentiel se poursuivaient et se réglaient ailleurs.

Conclusion

L'intensification de l'activité judiciaire conjuguée au chevauchement des juridictions et des systèmes de lois aboutit à la veille de la Révolution à un véritable « éclectisme légal », pour emprunter l'expression de l'anthropologue Clifford Geertz⁴³. D'une part, certains problèmes particuliers étaient encore traités à l'intérieur du village. C'était le cas, par exemple, des crimes sérieux ou de la mauvaise conduite invétérée qui étaient punis de justice sommaire (*samosud*) ou de bannissement. D'autre part, les paysans référaient de plus en plus leurs litiges aux cours officielles de la voloste, mais sans que les moyens informels de résolution des conflits ne perdent entièrement de leur efficacité. Au cours de cette évolution, le caractère informel des pratiques judiciaires paysannes se transmettait aux tribunaux de voloste que les paysans s'étaient appropriés et qui avaient fini par s'adapter aux besoins traditionnels. Enfin, les paysans qui ne trouvaient pas satisfaction dans les tribunaux de leurs pairs n'hésitaient pas à faire appel aux autorités qui souvent appliquaient des normes et jugeaient selon des critères différents de ceux du village.

Néanmoins, le rôle croissant des cours et la possibilité de faire appel de

41 GATO-Tver, f. 424, 1911, d. 97, n^{os} 2, 9, 18. Il n'est pas rare de trouver les deux parties opposées s'accusant mutuellement d'insultes, ainsi que de spoliation, viol de propriété, coupe de bois illégale, ou corruption. Voir par exemple RGIA, f. 696, op. 1, 1912, d. 2343.

42 GATO-Tambov, f. 26, op. 4, d. 210, p. 13.

43 Clifford Geertz, « Local Knowledge: Fact and Law in Comparative Perspective » dans *Local Knowledge: Further Essays in Interpretive Anthropology*, New York, 1983, p. 222.

leurs décisions introduisaient d'importants changements dans les campagnes, en intégrant de plus en plus les paysans dans le système administratif général, avec ses préoccupations et ses procédures. Peut-on dès lors identifier dans ces développements une nouvelle attitude de la paysannerie qui consisterait à solliciter l'intervention du monde extérieur du village, c'est-à-dire finalement de l'État? Cette hypothèse démentirait l'image d'une paysannerie solidaire contre les autorités. Cependant, en exigeant des autorités un appui pour régler leurs conflits internes, les paysans ne pouvaient qu'être déçus. Les jugements d'appel piétinaient sur des questions de procédure, tandis que les décisions prenaient rarement en compte les aspects que les paysans considéraient essentiels, tels que les questions de réputations, de besoins, ou de relations particulières d'inimitié. Administrateurs et paysans parlaient souvent des langages différents si bien qu'à la fin d'un procès, les litiges étaient tranchés, mais rarement résolus.